

Commission de la formation et de la vie universitaire Séance du 10 janvier 2017

Délibération n°4 portant approbation des critères d'entrée en master 1

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L712-6-1, L 612-6 modifiés par la loi n°2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat,

Considérant qu'il appartient à l'établissement de déterminer les capacités d'accueil et les modalités de sélection mises en œuvre à l'égard des candidats à l'admission dans les formations de première année du deuxième cycle du diplôme national de master,

Considérant qu'il revient à la CFVU d'approuver les critères qu'elle souhaite appliquer,

Considérant qu'elle s'est au préalable rapprochée des composantes pour recueillir leurs propositions,

Considérant que seules les formations de l'UFR droit restent dans un régime dérogatoire leur permettant d'opérer une sélection entre le M1 et le M2, et non à l'entrée en M1,

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire :

Vote

Nombre de membres en exercice : 30 Nombre de membres présents : 13 Nombre de membres représentés : 7 Membres absents et non représentés : 10

Pour: 20 Contre: 0 Abstention: 0 Non participation: 0

<u>Article 1^{er}</u>: approuve les critères de recevabilité suivants dans le cadre de l'examen du dossier du candidat :

- Licence conseillée,
- Maîtrise de certains savoirs ou de certaines compétences,
- Notes obtenues dans les années précédentes,
- Mention obtenue,
- Nombre de redoublements,
- Expérience professionnelle (activités de type associatif ou bénévole incluses).

<u>Article 2^e</u>: approuve la constitution des dossiers de candidature avec les pièces suivantes :

- Un curriculum vitae,
- Une lettre de motivation,
- Les résultats antérieurs depuis le Baccalauréat (inclus ou exclu),
- Les expériences professionnelles et toutes autres pièces attestant des critères demandés.

<u>Article 3^e</u> : approuve la non-recevabilité des motifs suivants pour le rejet d'une candidature :

- L'âge du candidat (hors apprentissage),
- Des notes inférieures à un seuil fixé strictement supérieur à 10,
- Le nombre d'années effectuées par le candidat pour obtenir sa licence (à distinguer du nombre d'années de redoublements).

Par ailleurs, après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire :

Vote

Nombre de membres en exercice : 30 Nombre de membres présents : 13 Nombre de membres représentés : 7 Membres absents et non représentés : 10

Contre: 1 Abstention: 0

Pour: 19

Non participation: 0

Article dernier: approuve les propositions suivantes:

- Le traitement des dossiers peut se faire au fil de l'eau ou à une date de jury fixe,
- Les jurys sont composés d'un minimum de trois personnes, membres de l'équipe pédagogique enseignante,
- Le responsable de la mention ou, à défaut, des parcours, assure la présidence du jury.

Le vice-président Formation et vie étudiante,

Patrick COURILLEAU

Transmis au rectorat le : 24 mai 2017

Notifié le : 24 mai 2017